



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2023 845

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

SPORT

**MISE A DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE DE BETHUNE – SIGNATURE D'UNE
CONVENTION D'OCCUPATION TRIPARTITE AVEC LA SAS CENTRE AQUATIQUE DE
BETHUNE ET LE STADE BETHUNOIS PELICAN CLUB**

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay exerce la compétence en matière de « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », parmi lesquels figure le Centre aquatique de Béthune,

Considérant que le développement de la natation participe aux objectifs définis dans le cadre du « Plan Piscines » validé dans le cadre du transfert des équipements aquatiques, par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 septembre 2016,

Considérant qu'afin de répondre aux objectifs du plan, les équipements sont gracieusement mis à disposition des clubs de natation aux fins de développement de la pratique de ce sport,

Considérant la demande du Stade Béthunois Pélican Club, dont le siège social est situé à Béthune (62400), Avenue du Pont des Dames, d'occuper le Centre aquatique de Béthune pour ses compétitions, meetings, entraînements, pour une durée de cinq ans,

Considérant que la Communauté d'Agglomération a délégué l'équipement aquatique à la SAS Centre aquatique de Béthune, en charge de l'exploitation,

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de signer une convention d'occupation tripartite, à titre gratuit, selon le projet ci-annexé,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention d'occupation tripartite, à titre gratuit, avec la SAS Centre aquatique de Béthune et le Stade Béthunois Pélican Club, ayant pour objet la mise à disposition à titre gracieux du Centre aquatique de Béthune, qui prendra effet au jour de sa signature, pour une durée d'un an, tacitement reconductible, pour une période de cinq ans, selon le projet joint en annexe de la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **1. 0. DEC. 2023**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DRUMEZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **19 DEC. 2023**

Et de la publication le : **19 DEC. 2023**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DRUMEZ Philippe

CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE DE BETHUNE



Entre :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE
Représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE

Occupant la fonction de Président
Ci-après nommée « la collectivité »

Et,

LA SAS CENTRE AQUATIQUE DE BETHUNE
Représentée par Johann LEFEBVRE

Occupant la fonction de Directeur
Ci-après nommée « le délégataire »

Et,

LE STADE BETHUNOIS PELICAN CLUB
Représenté par Thomas CARPENTIER

Occupant la fonction de Président
Ci-après nommé « l'association »



Tables des matières

| | |
|--|----------|
| PREAMBULE..... | 3 |
| ARTICLE 1 – DEFINITION DU CONTRAT | 3 |
| ARTICLE 2 – RESPONSABILITES | 4 |
| ARTICLE 3 – SURVEILLANCE ET SECURITE | 5 |
| 3.1 OBLIGATION GENERALE DE SURVEILLANCE ET DE SECURITE | 5 |
| 3.2 POSS ET REGLEMENT DE SERVICE | 5 |
| ARTICLE 4 – ORGANISATION | 6 |
| 4.1 NATURE DES ACTIVITES | 6 |
| 4.2 ATTRIBUTION DES CRENEAUX | 6 |
| 4.3 ACCES AU CENTRE AQUATIQUE | 6 |
| 4.4 CONDITIONS MATERIELLES | 7 |
| 4.5 MANIFESTATIONS SPORTIVES | 7 |
| 4.6 ECRAN VIDEO | 8 |
| ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES | 8 |
| ARTICLE 6 – LITIGES..... | 8 |
| ARTICLE 7 – SPECIFICITE | 8 |



PREAMBULE

Aux termes de la définition de l'intérêt communautaire, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys est compétente pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs reconnus d'intérêt communautaire.

Par délibération en date du 28 septembre 2021 n°2021/CC160, le conseil communautaire a approuvé le principe du recours à un contrat de concession de service public ayant pour objet l'exploitation du Centre aquatique de Béthune.

A l'issue de la procédure, conduite conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ainsi qu'aux dispositions pertinentes du Code de la commande publique, et notamment sa troisième partie, le conseil communautaire a, par délibération n°2023/CC007 en date du 7 février 2023, décidé d'attribuer le contrat à la société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR, au nom commercial « ESPACE RECREA » S.A.S, dont le siège est situé au 18 rue Martin Luther King 14280 SAINT-CONTEST.

Ce contrat d'engagement est signé dans le cadre de la Délégation de Service Public confiant l'exploitation du Centre aquatique de Béthune, propriété de la CABBALR et la société SAS CENTRE AQUATIQUE DE BETHUNE. Il fait suite à un travail de concertation entre la collectivité, les clubs et RECREA.

La collectivité impose que le nombre total de lignes d'eau occupé simultanément par le délégataire et l'association n'excède pas la moitié du nombre total des lignes d'eau disponibles durant les périodes d'ouverture au public.

Pour une meilleure information du public, les lignes d'eau utilisées par l'association doivent être clairement identifiées par l'utilisation d'une signalétique dédiée.

Le délégataire a la charge de la gestion du Centre aquatique de Béthune par un contrat d'affermage qui le lie à la collectivité pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} avril 2023.

ARTICLE 1 – DEFINITION DU CONTRAT

Ce contrat d'engagement tripartite a pour objet de définir les conditions d'accès au Centre aquatique de Béthune pour l'association mentionnée, dans le cadre de la pratique d'une activité aquatique encadrée et structurée.

| | |
|----------------------|--|
| Activités pratiquées | Voir article 1 des statuts du club : Article 1 : Objet de l'association Elle a pour objet la pratique des activités nautiques au sens des disciplines prévues par la Fédération Française de Natation, la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme et la Fédération Française Handisport : la Natation Sportive, la Natation en Eau Libre, les Maîtres, la Natation Estivale (J'apprends à nager), la Natation Santé, le Waterpolo, la Natation Artistique ainsi que les pratiques liées aux activités récréatives, de découvertes et de loisirs aquatiques, et le sauvetage aquatique. Elle est affiliée à la Fédération Française de |
|----------------------|--|



| | |
|--|--|
| | Natation et à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme. L'association pratique les activités physiques et sportives pour handicapés physiques, visuels et auditifs. |
|--|--|



Conformément à l'article 4.2 du contrat de Délégation de Service Public, la convention sera conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} avril 2023.

Dans le cas où le présent contrat ferait l'objet d'une résiliation les parties conviennent de se rencontrer pour en définir les modalités.

ARTICLE 2 – RESPONSABILITES

Le Président de l'association a l'obligation de faire assurer les séances par du personnel qualifié et diplômé.

L'association et ses dirigeants sont responsables de tous les dommages causés par les membres dudit club, depuis leur arrivée dans le Centre aquatique de Béthune jusqu'à leur sortie.

En cas d'événements graves ou d'accidents, le Président (ou son représentant) de l'association devra en aviser immédiatement le responsable de l'établissement.

L'association sera tenue pour responsable de tout manquement par ses membres aux règles d'hygiène et de sécurité inhérentes à ce type d'établissement. Elle devra veiller, en outre, à la propreté du matériel utilisé, au respect du règlement de service du Centre aquatique de Béthune.

Le responsable de l'établissement (ou son représentant) pourra à tout moment faire sortir de l'établissement un membre de l'association dont le comportement lui paraîtrait dangereux ou inapproprié pour lui-même ou les autres, après avis du Président de l'association (ou son représentant) au bord du bassin.

En cas de casse, de dégradation et/ou de vol commis par un des membres de l'association, le coût de réparation sera mis à la charge de l'association concernée. La facture sera envoyée à l'association pour règlement à réception.

Les dispositions du présent article valent également pour les créneaux réservés en dehors des heures d'ouverture au public.

La collectivité s'engage, en qualité de propriétaire non occupant, à assurer l'ensemble des équipements sportifs. Le délégataire s'engage, en qualité d'exploitant, à souscrire aux assurances nécessaires à son activité. Les assurances de la collectivité et du délégataire ne prendront pas en compte le matériel stocké dans l'établissement, ne leur appartenant pas.

L'association s'engage à souscrire, pour la période concernée par la convention de mise à disposition, un contrat d'assurance, auprès de compagnies notoirement solvables, pour garantir sa responsabilité civile, son matériel et, notamment garantir la collectivité ou le délégataire contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable soit de fait, soit de celui de ses adhérents et de toute personne placée sous sa responsabilité.

L'association s'engage à fournir, lors de sa signature de la convention de mise à disposition, une copie des contrats d'assurance à la collectivité et elle remettra, dans un délai d'une semaine



suyant ladite signature, une attestation de son assureur indiquant la nature, le numéro et le montant de garantie de ses polices.

L'association doit fournir annuellement à la collectivité, sans que cette dernière n'ait besoin d'en faire la demande, une attestation justifiant de sa responsabilité civile du fait de son activité tant pour ses membres que pour les licenciés. A ce titre, ses membres ainsi que ses assureurs, renoncent à tout recours à l'encontre de la collectivité et de ses assureurs.



ARTICLE 3 – SURVEILLANCE ET SECURITE

3.1 Obligation générale de surveillance et de sécurité

La surveillance est l'affaire de tous durant la durée de la présence du groupe dans le Centre aquatique de Béthune.

L'association a une obligation de sécurité envers ses membres. Elle sera chargée d'organiser l'encadrement et la surveillance de son activité.

Pendant les heures d'ouverture au public, l'obligation spécifique de surveillance par l'établissement de baignade s'applique. Aussi, la surveillance est assurée par un Maître-Nageur Sauveteur employé par le délégataire.

En dehors des horaires d'ouverture au public, le propriétaire et l'exploitant sont déchargés de l'obligation qui leur incombe de faire assurer la surveillance constante des bassins par du personnel qualifié. La responsabilité de l'association est donc pleine et entière sur les séances se déroulant en dehors des heures d'ouverture au public. Cette surveillance devra obligatoirement être assurée par le personnel qualifié et diplômé de l'association.

Sur le plan pédagogique et sportif, les activités sont encadrées par des entraîneurs agissant pour le compte de l'association. Ils devront posséder les diplômes ou brevets spécifiques requis.

La liste des personnels de l'association chargés de l'encadrement et de la surveillance précisant les séances dont ils ont la responsabilité ainsi que leurs qualifications devra être fournie au délégataire avec copie à la collectivité avant le 1^{er} octobre de chaque saison ainsi que tout au long de l'année en cas de modification.

3.2 POSS et règlement de service

L'association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux publics afférents aux locaux et équipements sportifs mis à disposition.

Celle-ci s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement décidées par la collectivité et/ou le délégataire.

Le règlement de service du Centre aquatique de Béthune et le POSS seront joints à la convention de mise à disposition. Une liste d'émargement sera mise en place et devra être signée par chacun des encadrants de l'association attestant qu'ils ont effectivement eu connaissance du POSS et du règlement de service.

Chaque membre du groupe sera tenu de respecter les termes des documents et de suivre en toutes circonstances les consignes de sécurité et de fonctionnement données par les membres du personnel du Centre aquatique de Béthune.

Pour les créneaux se situant en dehors des heures d'ouverture au public, l'encadrement de l'association applique le POSS en vigueur tel qu'il est écrit par le délégataire.

Les personnes responsables du bon déroulement de la séance veillent à l'application de ces documents.

ARTICLE 4 – ORGANISATION

4.1 Nature des activités

Les activités sont de nature sportive, compatible avec l'objet de l'association, avec la nature des locaux et équipements sportifs mis à disposition et les activités du délégataire.

L'association est autorisée à exercer les pratiques déléguées à la Fédération Française de Natation, à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme et à la Fédération Française Handisport. Cependant, elle s'engage à ne pas mettre en place d'activités entrant directement en concurrence avec le délégataire, et plus précisément : les activités bébés nageurs, le jardin aquatique, l'aqua sports et l'aquaphobie.

L'exploitant, à titre de réciprocité, s'engage, à ne pas pratiquer d'activités entrant en concurrence directe avec l'association.

Néanmoins, l'association est autorisée à accueillir jusqu'à 40 enfants âgés de moins de 6 ans dans l'année sportive en cours.

4.2 Attribution des créneaux

L'association disposera dans le cadre de la convention de mise à disposition des créneaux et bassins définis en annexe 1 et en annexe 2.

Les créneaux attribués à l'association correspondent au temps exact d'utilisation du bassin pour chaque séance. Ils n'incluent pas le temps de déshabillage et d'habillage des adhérents.

Conformément au contrat de Délégation de Service Public, l'association dispose de 7000 heures par an.

L'association ne doit en aucun cas louer, prêter ni céder ses créneaux au profit d'un tiers extérieur, ni en faire un autre usage que celui de l'entraînement sportif associatif.

L'association est néanmoins autorisée à accueillir dans ses lignes d'eau les licenciés des clubs voisins, tels que Auchel Natation, le Club nautique de Divion, AS Lillers Natation, le Club nautique de Noeux les Mines, le Stade nautique Lensois, le Racing Club Arras Natation et Dunkerque Natation, ainsi que les licenciés des autres clubs affiliés à la Fédération Française de Natation, notamment à l'occasion de compétitions ou de stages.

Le délégataire garde le droit de modifier à tout moment les horaires d'utilisation pour des raisons techniques, de gestion ou en cas de force majeure. Le délégataire avertira en amont et dans un délai raisonnable, afin que l'association puisse prévenir ses membres. A l'inverse, en cas d'absence, l'association s'engage à avertir le délégataire au minimum 24h avant son créneau.

Chacune des parties peut solliciter, en concertation, la modification du planning pour la saison suivante au plus tard le 1^{er} juin.

4.3 Accès au Centre aquatique de Béthune

La présence effective d'un représentant de l'association responsable de l'encadrement de l'activité est obligatoire avant l'arrivée des adhérents de l'association. Il sera chargé du contrôle des entrées. Le Centre aquatique de Béthune refusera la venue des membres de l'association sur le bassin en l'absence du responsable concerné.



L'association s'engage à transmettre au Personnel du Centre aquatique de Béthune le nombre de personnes participants aux séances.

Le délégataire met gracieusement à disposition de l'association :

- Un bureau (situé à gauche de l'entrée principale),
- Des vestiaires collectifs afin d'accueillir les nageurs du club. L'entretien en sera assuré par le délégataire. L'association s'engage néanmoins à ce que leur utilisation n'entraîne aucune dégradation,
- Le matériel nécessaire à la délimitation des espaces de nage (lignes d'eau),
- Deux espaces muraux destinés à faciliter la communication : l'un dans l'entrée principale, l'autre à hauteur des vestiaires collectifs,
- Deux locaux spécifiques servant au rangement du matériel pédagogique et de compétition, propriété de l'association,
- Un espace permettant la pratique de la musculation. Sur ce point, au regard des risques engendrés par la pratique de la musculation aux bords des bassins, un accès sera autorisé au plateau cardio training ainsi qu'à la salle de cours (selon disponibilité).

En raison des horaires élargis d'accès au centre, l'association est autorisée à ouvrir et fermer le bâtiment en l'absence de personnel. A cet effet, un code d'alarme et une clé d'accès sont attribués à l'association. Si un défaut d'alarme a lieu, l'association préviendra immédiatement le délégataire.

L'accès dans les vestiaires est autorisé 15 minutes avant la séance d'entraînement. La douche savonnée est obligatoire avant d'accéder aux bassins.

4.4 Conditions matérielles

Le matériel, propriété de l'association sportive, devra être stocké dans les locaux de rangement prévus à cet effet. Ce matériel ne sera en aucun cas assuré par le délégataire.

Il est convenu que l'association ne peut utiliser le matériel du Centre aquatique de Béthune, hormis le matériel de sécurité (oxygénothérapie) et le défibrillateur en cas de besoin.

A la fin de la séance, l'association devra remettre le matériel dans la même configuration qu'à son arrivée.

4.5 Manifestations sportives

L'association devra transmettre au délégataire le planning des compétitions sportives pour la saison dans les meilleurs délais.

Conformément au contrat de Délégation de Service Public, l'association bénéficiera de 8 jours de compétition par an avec possibilité de moduler ces jours sur 2 ans.

Outre ces jours, l'association est autorisée à organiser, en dehors des heures d'ouverture au public :

- Trois Pélican Games
- Une fête de Noël
- Une fête du club

L'association pourra intervenir sur des opérations de promotion ou de charité organisées par la collectivité ou ses fédérations de tutelle (Nuit de l'eau, Téléthon, plan « j'apprends à nager », nos quartiers d'été ...).



L'organisation de ces événements doit être programmée avec le délégataire afin de ne pas perturber le service auprès des usagers. Un délai d'un mois doit être respecté entre l'information et la mise en œuvre de chaque opération.

Durant ces manifestations, l'association est autorisée à tenir une buvette et un espace de petite restauration. L'association assurera la remise en état de propreté à la fin de la manifestation.

Dans le cadre des compétitions et des manifestations, le délégataire s'engage à mettre à disposition de l'association un ou plusieurs employés chargés de veiller au bon déroulement technique.

4.6 Ecran vidéo

Un écran vidéo a été installé au-dessus du bassin olympique à l'attention de l'association.

Il a été convenu entre les parties que le délégataire pourra diffuser des vidéos promotionnelles.

Les conditions seront définies ultérieurement via un avenant.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les créneaux sont attribués dans le cadre de la concession de service public.

Tout créneau réservé sera pris en charge financièrement par la collectivité dans le cadre des sujétions de service public, qu'il soit utilisé ou non.

Les créneaux supplémentaires seront facturés à l'association selon la tarification applicable.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels. En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de LILLE.

ARTICLE 7 – SPECIFICATION

Il est spécifié que le non-respect des clauses du contrat d'engagement par l'une des parties suspendra de fait et immédiatement le présent contrat, sur décision de la collectivité.



Fait en 3 exemplaires,

A Béthune, le

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Le Président,

Olivier GACQUERRE

LA SAS CENTRE AQUATIQUE DE BETHUNE

Le Directeur,

Johann LEFEBVRE

LE STADE BETHUNOIS PELICAN CLUB

Le Président

Thomas CARPENTIER

